

31. On ne saurait croire ce que peut la bonne volonté et le courage mis pour le service de Dieu. De puis quatre ans, c'est la deuxième église qu'on est allé à St. Georges, la première s'est écroulée au point d'être terminée; et la présente est de très grande, elle sera une belle et grande église. Le plan a été fait par Mr. Martel, professeur au Collège de Bourbonnais.

(A continuer.)

NOTIONS

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS PROMISSOIRES

(suite)

La date fait preuve par elle-même si le porteur d'un billet ayant une date antérieure à la liquidation forcée du faiseur n'a pas besoin de prouver qu'il a été réellement fait à la date qu'il porte, ainsi qu'il a été jugé dans une cause de Roubaix le 21 mai 1808. Dans une autre cause de Evens & c. la Cour du Banc de la Reine a décidé en 1806 que « la date écrite sur un billet fait preuve qu'il a été fait ce jour et qu'on ne peut prouver qu'il a été fait à une autre date ».

A l'égard de l'indication du lieu, elle sert à déterminer la juridiction des tribunaux. En France, cette indication est d'autant plus nécessaire que l'on considère comme essentielle à la lettre de change la remise de place en place, c'est à dire qu'on donne dans un lieu pour recevoir dans un autre. Cette condition n'est pas admise dans notre droit, attendu disent les Codificateurs, qu'il n'en résulterait aucune utilité pratique.

VI

2. La lettre de change doit énoncer la somme à payer. Cette somme doit être fixe, déterminée, certaine, payable en argent, sans condition ni alternative. *Vide supra*, III.

VII

3. Le nom de celui à qui elle est payable, doit y être énoncé, selon le droit français. « Cette omission, dit Pardessus, serait une imperfection qui empêcherait de considérer la lettre comme une véritable lettre de change ».

Une lettre de change, peut être faite payable à une personne y dénommée ou autrement indiquée d'une manière suffisante, ou à telle personne, ou à son ordre, ou à l'ordre du tireur ou au porteur. Code Civil art. 2282. Si le nom de celui à qui elle doit être payée est laissé en blanc, le porteur légal peut remplir ce blanc.

VIII

La lettre de change énonce ordinairement le temps du paiement. Mais si elle ne porte aucun terme de paiement, elle est réputée payable à demande. Si aucun lieu n'y est indiqué, elle est payable généralement. C. C. 2283.

IX

Enfin la lettre de change doit contenir le nom de celui à qui elle est adressée et le nom du tireur. Le nom de celui à qui elle est adressée pour paiement se met au bas de la partie de la lettre, à gauche, comme nous le verrons dans la formule qui sera donnée.

Quant au nom du tireur, il est essentiel qu'il soit écrit au bas de la lettre; sinon, ce titre est sans valeur. C. C. 2280. La signature même peut être sous croix en présence d'un témoin. « La lettre de change pour l'étranger est ordinairement faite à plusieurs exemplaires que le tireur livre au preneur. » (C. C. 2285).

Une lettre de change qui ne comportera aucune mention particulière est présentée seule ou première. Si elle est faite à plusieurs exemplaires, le tireur, pour éviter toute difficulté, doit indiquer si la lettre est première ou seconde par ces mots: Payez par cette première ou par cette seconde, etc. Cette mention dit Pardessus, n'est pas indispensable à la validité de la lettre; mais elle a pour objet d'avertir le tireur et de le rendre responsable si acceptat ou s'il payat imprudemment d'un exemplaire de la même lettre, ou d'en faire remiser les suites sur le tireur qui a oublié de faire cette mention. Ces divers exemplaires dont l'un est transmis au tiré pour acceptation, ont pour but d'obvier à la perte que pourrait faire le preneur d'une première lettre de change.

Nous verrons plus loin, le moyen de recouvrer les pertes de lettres de change et billets promissaires.

[A continuer.]